

Mémoire au Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international concernant le projet de loi C-45 le 22 mars 2018 pour accompagner le témoignage oral du 29 mars 2018

PRÉSENTÉ PAR :

Monsieur Dwight Newman

B.A. (Regina), J.D. (Saskatchewan), B.C.L., M. Ph., D. Phil. (Oxford)

Membre des barreaux de l'Ontario et de la Saskatchewan

Professeur de droit et titulaire d'une chaire de recherche du Canada sur les droits des Autochtones dans le droit constitutionnel et international, Université de la Saskatchewan

Munk Senior Fellow de l'Institut Macdonald-Laurier

[Qualifications plus détaillées à l'annexe 1]

1. Introduction

Le présent mémoire vise à informer le Comité sénatorial permanent des implications qu'aurait l'adoption du projet de loi C-45 pour la légalisation du cannabis sur les engagements du Canada aux termes de traités internationaux, en l'occurrence les traités des Nations Unies en lien avec les drogues, et ses engagements aux termes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), adoptée en 2007 par voie de résolution de l'Assemblée générale. Des commentaires seront formulés aux présentes quant aux options s'offrant au Canada tandis qu'il envisage d'aller de l'avant avec la politique de légalisation du cannabis que reflète le projet de loi C-45.

D'entrée de jeu, il conviendrait de souligner qu'il est extrêmement important que le Comité se penche sur cette question, et que cela est vu d'un très bon œil par ceux qui se soucient des engagements juridiques internationaux du Canada, de son engagement vis-à-vis du processus de droit international et de sa réputation/son intégrité sur la scène internationale.

Dans le cadre de discussions antérieures à l'examen du Comité, mais ayant mené à certains des éléments probants qui lui ont été présentés, il y a eu une certaine répétition d'observations sur la question, sans examen approfondi des enjeux sous-jacents.

- a) Le document de discussion de juin 2016 du gouvernement du Canada, *Vers la légalisation, la réglementation et la restriction de l'accès à la marijuana*, comprenait un court passage, en pages 9 et 10, sur les questions liées aux traités des Nations Unies par rapport aux drogues et la nécessité pour le Canada de consulter la communauté

internationale, les auteurs concluant que le pays « mettr[ait] la santé et le bien-être au centre d'une approche équilibrée pour l'application des traités » (11).

- b) Suivant un examen approfondi à divers égards, le rapport final de décembre 2016 du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis (groupe de travail McLellan), fruit d'une étude de plusieurs mois menée par un comité de neuf experts, a conclu qu'il n'était pas du ressort du groupe de travail McLellan de conseiller le gouvernement quant à la façon de gérer ses engagements internationaux, mais fait valoir que la proposition du Canada atteignait l'objectif de « placer la santé, la sécurité et le bien-être de la population au cœur d'une approche équilibrée de la mise en œuvre des traités » (en page 13). Cette ligne reprend presque à l'identique les termes employés dans le document de discussion du gouvernement, se contentant de substituer au mot « centre » le mot « cœur », plus chaleureux.
- c) Abordant la violation reconnue des obligations conventionnelles du Canada dans le cadre d'un témoignage livré à ce comité le 21 mars 2018, des fonctionnaires d'Affaires mondiales Canada ont simplement avancé que l'objectif sous-jacent des conventions internationales consistait à « protéger la santé et le bien-être de l'humanité » [TRADUCTION], ce qui compensait apparemment l'« état technique d'infraction » [TRADUCTION] dans lequel se trouverait le Canada. Ces fonctionnaires n'ont pas repris exactement la formulation d'« approche équilibrée pour l'application des traités », mais ont implicitement mis de l'avant la même notion, comme si le Canada pouvait décider que la légalisation du cannabis ne constituait rien de plus qu'un manquement « technique » compensé au sein d'une approche équilibrée.

Il importe cependant de se détacher du suivi des messages pour examiner le fond de la question. À cet égard, l'approche d'interprétation et de mise en œuvre des traités représentée dans ces énoncés n'a pas de fondement particulier en droit international. La règle normale en ce qui concerne les traités est *pacta sunt servanda*¹ – l'obligation pure et simple de respecter les engagements pris en leurs termes – et les règles d'interprétation des traités sont relativement objectives, axées en premier lieu sur le texte (ainsi que sur le contexte, l'objet et le but et, parfois, des versions historiques et multilinguistiques)²² – plutôt que sur des réinterprétations fondées sur d'autres objectifs. Si différents États sur la scène internationale choisissaient tous leur propre interprétation des traités, le système de traités multilatéraux ne pourrait plus fonctionner, à notre détriment à tous. En termes simples, avec analyse à suivre :

- a) Aller de l'avant avec le projet de loi C-45 à l'heure actuelle, sans adopter quelque mesure que ce soit par rapport aux obligations conventionnelles du Canada, entraînerait la violation d'obligations juridiques du pays aux termes de traités, le Canada étant du même coup perçu dans la communauté internationale comme enfreignant le droit international.

¹ Ce principe apparaît à l'article 26 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, largement acceptée.

² Voir articles 31 et suivant de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*.

- b) Aller de l'avant avec le projet de loi C-45 à l'heure actuelle, sans prendre d'autres mesures pourrait aussi transgresser ce qu'a dit le gouvernement du Canada quant à son engagement de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, sous réserve de données probantes supplémentaires susceptibles d'être communiquées à d'autres comités du Sénat quant au degré auquel le projet de loi C-45 touche spécialement les collectivités autochtones.

2. Le cannabis dans les conventions internationales relatives au contrôle des drogues

Les trois principales conventions internationales relatives au contrôle des drogues ont toutes mené à l'imposition, par des États, de différentes restrictions par rapport au cannabis. Certaines des dispositions pertinentes ont été incluses dans le présent document, à l'annexe 2, et témoignent du fait que l'adoption par le Canada du projet de loi C-45 se traduirait par la violation volontaire de douzaines d'obligations aux termes de traités. En vertu de la *Convention unique de 1961 sur les stupéfiants*, les États sont tenus, de façon générale, de « limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants » (art. 4a)), la définition pertinente de « stupéfiant » comprenant le cannabis. D'autres dispositions du traité portent cependant exclusivement les préoccupations relatives au cannabis, notamment l'article 28 sur sa culture. Curieusement, le consensus mondial a été que les États où le cannabis était utilisé de façon traditionnelle disposeraient d'une période de transition, en vertu de l'article 49, mais devraient introduire ces interdictions à son égard aussitôt que possible, et en tout cas dans un délai de 25 ans à compter de la ratification de la Convention ou de l'accession à cette dernière. La *Convention de 1971 sur les substances psychotropes* établit d'autres engagements, exigeant à l'article 7 l'adoption par les États de six mesures supplémentaires applicables aux drogues, y compris au cannabis. Et la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, à elle seule, fixe à l'endroit des États des douzaines d'autres exigences en ce qui concerne le cannabis, dans le long article 3 à l'annexe 2 de toutes ses sous-parties. Les États ont l'obligation de criminaliser la consommation de cannabis, sa possession, son trafic, etc., et de prendre diverses autres mesures que la communauté mondiale a jugé appropriées pour tenter d'en dissuader la consommation³.

³ Une remarque supplémentaire s'impose, ici. D'après des comptes rendus simplifiés relativement à ces questions, diffusés dans certains contextes, une façon de contourner les conventions pourrait reposer sur la non-application des obligations s'y rapportant lorsque ces dernières entrent en contradiction avec une disposition constitutionnelle au sein d'un État donné. L'article 3 de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* est un exemple de disposition accordant ce genre de latitude, mais il convient de souligner que l'exemption en question ne s'applique qu'à certaines des exigences visant les États. Même un droit constitutionnel à la consommation du cannabis n'éliminerait pas toutes les exigences des trois conventions par rapport à ce dernier, et il serait important de déterminer minutieusement, si cette voie

Ces obligations conventionnelles demeurent en place. Les trois conventions susmentionnées comptent toutes de très nombreux États parties – plus de 180 dans chaque cas – et le Canada a ratifié chacune d’elles, ou y a accédé.

De bien des façons, la communauté mondiale a en fait ramené la lutte contre les drogues au cœur de l’actualité, et ce, en dépit de complexités évidentes dans l’opinion des différents États. Une session extraordinaire de l’Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue, en avril 2016, et le document final subséquemment adopté par la résolution A/Res/S-30/1 de l’Assemblée générale, le 4 mai 2016, ont certes donné lieu à des discussions entre États concernant le caractère complexe des politiques relatives aux drogues, sans toutefois mener au retrait complet. La seule référence au « cannabis » dans le document final témoigne en effet d’un nouvel engagement de la part des États à « [d]évelopper la coopération à tous les niveaux et renforcer les mesures visant à prévenir ainsi qu’à réduire de manière notable et mesurable voire à éliminer la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris au moyen d’activités d’éradication, dans le cadre de stratégies et mesures pérennes de contrôle des cultures » (document final adopté par la résolution A/Res/S-30/1 de l’Assemblée générale, paragr. 3d)).

L’adoption du projet de loi C-45 sans mesure de mobilisation des cosignataires des traités aux fins d’élaboration de modifications par rapport à la nouvelle politique envisagée par le Canada se solderait par la violation volontaire, par ce dernier, de douzaines d’obligations conventionnelles.

3. Effets négatifs de la violation des traités internationaux

Outre la valeur élémentaire de primauté du droit inhérente au principe de *pacta sunt servanda*, de nombreuses raisons pratiques font qu’il est dans l’intérêt du Canada de respecter ses engagements aux termes des traités. Parmi celles-ci : (1) les dommages à sa réputation et à son intégrité dans la communauté internationale, s’il vient à être perçu comme moins disposé à respecter ses obligations conventionnelles; (2) un effet néfaste sur la propension des autres États à conclure des traités avec le Canada, étant donné le risque accru que ce dernier enfreigne ses engagements; (3) la création d’un précédent supplémentaire que d’autres États pourraient citer lorsqu’eux-mêmes enfreignent leurs obligations conventionnelles; (4) une réduction de la capacité du Canada à contester la non-observation du traité par d’autres États; et (5) des dommages généraux aux processus multilatéraux normalement avantageux pour le Canada.

Les différentes considérations en jeu doivent soulever de sérieuses questions par rapport à tout plan d’aller de l’avant avec le projet de loi C-45 sans régler le problème des obligations conventionnelles touchées par son adoption.

venait à être envisagée (et bien qu’elle soit possiblement, de toute façon, impraticable) lesquelles seraient touchées ou non.

4. Dénonciation/retrait : une option problématique

L'un des moyens par lesquels le Canada pourrait adopter le projet de loi C-45 sans enfreindre ses engagements aux termes des traités internationaux consisterait à se retirer des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues. Pour ce faire, il lui faudrait faire connaître son intention, puis n'adopter le projet de loi qu'un an après s'être exécuté. Cette option a été prônée d'une façon raisonnée par des érudits, parmi lesquels Steven Hoffman, auteur de plusieurs articles sur les questions de traités associées au projet de loi C-45⁴.

En ce qui concerne les raisons de principes invoquées par Hoffman, cependant, le retrait de ces conventions aurait d'importants effets néfastes. Bien que cette option puisse être privilégiée par ceux qui militent pour la légalisation beaucoup plus vaste des narcotiques, y compris celle de drogues plus « dures », elle aurait des conséquences négatives si la politique canadienne vise à établir une distinction entre les différentes drogues tout en poursuivant la lutte contre le trafic des autres drogues. Ces conventions établissent un cadre international et comportent des dispositions d'entraide judiciaire. Le retrait canadien des conventions reviendrait à se retirer de ce cadre international en perdant du même coup les avantages procurés par les traités. Il pourrait avoir des conséquences particulièrement négatives, de façons initialement peu évidentes, du fait d'un abandon de la participation au système établi par ces conventions.

Cela étant dit, s'il est jugé préférable d'aller de l'avant avec le projet de loi C-45 que d'aider au maintien du système international de contrôle des drogues et d'en profiter, il aurait plus de sens pour le Canada, du point de vue des principes, de se retirer des conventions qu'il entend violer plutôt que de se contenter de les enfreindre.

5. Possibilité d'autre engagement par rapport aux traités de contrôle des drogues des Nations Unies

Si le Canada souhaite légaliser le cannabis, de bien des manières, la possibilité d'un engagement multilatéral permettant la modification des exigences des traités à l'égard du cannabis constituerait l'approche la plus raisonnée, cadrant le mieux avec son engagement de multilatéralisme. Cette approche exigerait cependant du temps.

Cela dit, si le Canada refuse de prendre le temps nécessaire pour être en mesure de respecter ses obligations conventionnelles plutôt que de simplement les violer, il établit du même coup un précédent très négatif pour les autres États, portant atteinte au très nécessaire principe de multilatéralisme. Le respect des obligations de droit international du Canada pourrait impliquer un échéancier considérablement modifié, aux fins de réorientation des politiques à cet égard.

⁴ Voir entre autres Steven J. Hoffman, *Canada Should Not Legalize Cannabis Until It Withdraws from the UN Drug Control Conventions*, CIGI, 13 décembre 2017; Roojin Habibi et Steven J. Hoffman, « Legalizing Cannabis Violates the UN Drug Control Conventions, But Progressive Countries Like Canada Have Options », *Ottawa Law Review*, vol. 49, n° 2, 2018 (à venir).

6. Questions liées à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Le Canada a pris différents engagements, au cours des dernières années, par rapport à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Le document en question a été adopté en 2007 par voie de résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il ne s'agit pas d'un traité international, et il n'en a pas le statut légal. Il serait fautif de parler de « parties » à la DNUDPA, de « signataires » de la DNUDPA, de sa ratification, etc. – termes qui, tous, ne sont appropriés que lorsqu'il est question d'un traité⁵.

Les engagements du Canada aux termes de la DNUDPA à ce jour constituent donc des engagements de principe annoncés (distincts des exigences légales dont il est actuellement question dans le contexte du projet de loi C-262). Cela étant dit, dans la mesure où la mise en œuvre de la DNUDPA constitue, pour le gouvernement du Canada, une politique importante, il est permis de se demander si le projet de loi C-45 est concerné par la Déclaration.

Le plus pertinent ici serait l'article 19 de la DNUDPA, libellé comme suit :

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

La question de déterminer si le Canada est constitutionnellement tenu, advenant une action législative, d'organiser des consultations est actuellement en délibéré à la Cour suprême du Canada, suivant l'audition, à la mi-janvier 2018, de l'affaire *Courtoreille* ou *Mikisew Cree First Nation*. Si le pays s'est engagé, sur le plan des politiques, vis-à-vis de la DNUDPA, cependant, il est important de tenir compte de toute implication pour le projet de loi C-45.

Dans un sens littéral, le projet de loi C-45 est une mesure législative susceptible d'influer sur les collectivités autochtones du Canada. Après tout, tous sont touchés. Et c'est de cette considération que découle la nécessité de lire attentivement en quoi consisteraient raisonnablement les exigences de l'article 19. Comme c'est le cas de façon plus générale pour les règles de consultation, il semblerait que l'article 19 porte sur les mesures touchant *spécialement* les peuples autochtones, davantage que toute mesure individuelle susceptible d'influer sur eux⁶.

L'obligation du Canada – découlant de l'adoption de politiques sous le régime de la DNUDPA –, de consulter les peuples autochtones pour obtenir leur consentement à l'endroit du projet de

⁵ Voir, de façon générale, Stephen Allen et Alexandra Xanthaki, éditeurs, *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* (London: Bloomsbury, 2011) pour divers articles portant sur le statut légal de la DNUDPA.

⁶ Pour une discussion sur un point similaire, voir de façon générale Dwight Newman et Wendy Ortega Pineda, « Comparing Canadian and Colombian Approaches to the Duty to Consult Indigenous Communities on International Treaties », *Forum constitutionnel*, vol. 25, 2016.

loi C-45 dépend donc de la mesure dans laquelle ledit projet de loi affecte spécialement ces peuples. Un autre comité du Sénat s'intéressant aux questions autochtones reçoit les témoignages de différentes collectivités autochtones. Il se pourrait que le projet de loi C-45 exerce des effets particuliers sur ces collectivités, compromettant par exemple leur sobriété, ou influant sur les possibilités liées au cannabis qui s'offrent à elles. Mais ces questions doivent être minutieusement étudiées afin d'attester l'existence d'effets spéciaux; toute réflexion à ce propos doit donc être prise en compte, de concert avec ce qui est présenté à l'autre comité. Il se pourrait cependant que la DNUDPA pose aussi des problèmes en ce qui a trait au projet de loi C-45.

CONCLUSIONS

Comme il en sera davantage question au cours de la présentation orale, et comme on pourra en juger par les questions et la discussion du 29 avril, de graves problèmes se posent ici. Il pourrait y avoir des problèmes avec la DNUDPA. Il y en a certainement avec l'éventuelle violation volontaire, par le Canada, de trois conventions de contrôle des drogues des Nations Unies s'il adopte le projet de loi C-45 sans se pencher sur ces traités et en mobiliser les cosignataires. S'il va de l'avant sans tenir compte de tout cela, le Canada contreviendra à des douzaines d'obligations conventionnelles. Ce faisant, il risque d'entacher sa propre réputation et de miner certains aspects du système multilatéral. Ces questions valent la peine que le Comité les étudie très attentivement, et pourraient justifier un important délai dans l'application du projet de loi C-45.

Annexe 1 : Qualifications/biographie du présentateur

Dwight Newman est titulaire d'un B.A. en économique de Regina, d'un J.D. de la Saskatchewan, ainsi que de diplômes de B.C.L., de M.Phil. et de D.Phil. de l'université d'Oxford. Il a également étudié à l'Académie de droit international de La Haye.

M. Newman est professeur de droit et titulaire d'une chaire de recherche du Canada sur les droits des Autochtones dans le droit constitutionnel et international à l'université de la Saskatchewan, dont il a intégré le corps enseignant en 2005, en plus d'assumer pendant trois ans les fonctions de doyen associé. Il détient sa chaire depuis 2013. En 2017, il est devenu membre du Collège de la Société royale du Canada.

M. Newman a enseigné pour une période limitée/à titre de professeur invité en Alberta (relativement aux droits ancestraux et à l'exploitation des ressources), à McGill (théorie juridique et droits ancestraux), à Osgoode Hall (dans le cadre d'un programme de perfectionnement professionnel sur les obligations en matière de consultation des peuples autochtones) et à Oxford (pour plusieurs collèges, dans le cadre de ses cours sur la jurisprudence et le droit public international). Au cours de l'année 2015-2016, il a été James Madison Visiting Fellow à l'Université de Princeton et, durant la deuxième moitié de 2016-2017, professeur invité à la faculté de droit de l'Université de Montréal et Herbert Smith Freehills Visitor à l'Université de Cambridge. Début 2018, il a été invité à l'Université d'Australie occidentale.

M. Newman a publié près d'une centaine d'articles et de chapitres de livres et dix ouvrages sur différents sujets liés au droit constitutionnel, au droit international, à la théorie juridique, aux droits ancestraux et aux enjeux liés aux ressources naturelles. Ses écrits ont été cités par des tribunaux canadiens de toutes juridictions y compris, à plusieurs reprises, par la Cour suprême du Canada, et dans le cadre de plaidoiries devant la Supreme Court of the United States.

M. Newman est Munk Senior Fellow de l'Institut Macdonald-Laurier et a contribué aux discussions de politique par la publication de plusieurs rapports d'institut de recherche. Il a donné des douzaines de présentations à divers publics sur les six continents et publié de nombreuses pages en regard de l'éditorial dans de grands journaux canadiens et américains.

Il siège aussi en tant que membre expert au Committee on Implementation of the Rights of Indigenous Peoples (comité de mise en œuvre des droits des peuples autochtones) de l'International Law Association (ILA) et contribue aux discussions en cours sur les normes internationales en lien avec des questions connexes. Il a en outre assumé des fonctions de leadership au sein d'un groupe d'intérêt de l'American Society of International Law.

Avant d'intégrer le corps enseignant, M. Newman a été auxiliaire juridique du juge en chef Lamer et du juge LeBel à la Cour suprême du Canada, travaillé pour des ONG en Afrique du Sud et à Hong Kong et pour le ministère de la Justice du Canada, et terminé ses études de cycles supérieurs à l'université d'Oxford, où il a étudié en tant que boursier Rhodes, se concentrant sur une combinaison de droit constitutionnel et international et de théorie juridique.

M. Newman est membre des barreaux de l'Ontario et de la Saskatchewan et effectue pour l'industrie, le gouvernement et les collectivités autochtones des travaux d'ordre juridique essentiellement axés sur les

questions constitutionnelles associées à l'exploitation des ressources, ainsi que des travaux de consultation par rapport à des questions connexes pour des entités d'investissement international.

Annexe 1 : Dispositions pertinentes des conventions des Nations unies sur la drogue

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, N.U.R.T. vol. 976, p. 105 (entrée en vigueur le 8 août 1975, conformément avec l'article 18 du Protocole du 25 mars 1972), ratifié par le Canada le 5 août 1976.

[Le cannabis est une drogue du Tableau IV et doit par conséquent être intégré au Tableau I également.]

Article 2 [...]

5. Les stupéfiants du Tableau IV seront également inclus au Tableau I et soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants de ce dernier Tableau, et en outre :

(a) Les Parties devront adopter toutes les mesures spéciales de contrôle qu'elles jugeront nécessaires en raison des propriétés particulièrement dangereuses des stupéfiants visés; et

(b) Les Parties devront si, à leur avis, la situation dans leur pays fait que c'est là le moyen le plus approprié de protéger la santé publique, interdire la production, la fabrication, l'exportation et l'importation, le commerce, la détention ou l'utilisation de tels stupéfiants à l'exception des quantités qui pourront être nécessaires exclusivement pour la recherche médicale et scientifique, y compris les essais cliniques avec lesdits stupéfiants, qui devront avoir lieu sous la surveillance et le contrôle directs de ladite Partie ou être subordonnés à cette surveillance et à ce contrôle.

6. En plus des mesures de contrôle applicables à tous les stupéfiants du Tableau I, l'opium est soumis aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1, alinéa f) et des articles 21 bis, 23 et 24, la feuille de coca aux dispositions des articles 26 et 27 et le cannabis aux dispositions de l'article 28.

7. Le pavot à opium, le cocaïer, la plante de cannabis, la paille de pavot et les feuilles de cannabis sont soumis aux mesures de contrôle prévues respectivement à l'article 19, paragraphe 1, alinéa e), à l'article 20, paragraphe 1, alinéa g), à l'article 21 bis et aux articles 22 à 24; 22, 26 et 27; 22 et 28; 25 et 28.

Article 4. General obligations

Les Parties prendront les mesures législatives et administratives qui pourront être nécessaires :

a) Pour exécuter les dispositions de la présente Convention dans leurs propres territoires;

b) Pour coopérer avec les autres États à l'exécution des dispositions de ladite Convention; et
Sous réserve des dispositions de la présente Convention, pour limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants.

[soulignement ajouté]

[Le terme « drogues » est défini selon l'article 1, qui fait référence à ces substances dans le Tableau 1, et qui, par le paragraphe 5 de l'article 2, les incluent également dans le Tableau I.]

[L'article 23 et l'article 28 exigent d'imposer des restrictions à la culture du cannabis analogues à celles imposées à la culture de l'opium.]

28(3): Les Parties adopteront les mesures qui peuvent être nécessaires pour empêcher l'abus des feuilles de la plante de cannabis ou le trafic illicite de celles-ci.

Article 49. Réserves transitoires [permettent une réserve provisoire au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion pour l'usage traditionnel de l'opium, la mastication de la feuille de coca et l'usage du cannabis. De telles réserves faites par les États parties sont nécessaires à l'élimination de l'usage de ces substances – dans un délai de 15 ans pour l'opium, de 25 ans pour la mastication de la feuille de coca et le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de 25 ans pour l'usage du cannabis]

Convention sur les substances psychotropes de l'ONU, 1971, N.U.R.T. vol. 1019, p. 105 (entrée en vigueur le 16 août 1976), adhésion par le Canada le 10 septembre 1988

[Le sujet du cannabis est couvert dans le Tableau I]

Article 7. Dispositions spéciales visant les substances du Tableau I

En ce qui concerne les substances du Tableau I, les Parties devront:

a) Interdire toute utilisation de ces substances, sauf à des fins scientifiques ou à des fins médicales très limitées, par des personnes dûment autorisées qui travaillent dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements ou expressément autorisées par eux; b) Exiger que la fabrication, le commerce, la distribution et la détention de ces substances soient subordonnés à la possession d'une licence spéciale ou d'une autorisation préalable; c) Prévoir une surveillance étroite des activités et des actes mentionnés aux alinéas a) et b); d) Ne permettre de délivrer à une personne dûment autorisée que la quantité de ces substances nécessaire aux fins pour lesquelles l'autorisation a été accordée; e) Exiger que les personnes exerçant des fonctions médicales et scientifiques enregistrent l'acquisition de ces substances et les détails de leur utilisation, lesdits enregistrements devant être conservés pendant au moins deux ans après la dernière utilisation qui y aura été consignée; et f) Interdire l'exportation et l'importation de ces substances sauf lorsque l'exportateur et l'importateur seront l'un et l'autre l'autorité ou l'administration compétente du pays ou de la région exportateurs et importateurs, respectivement, ou d'autres personnes ou entreprises que les autorités compétentes de leurs pays ou régions auront expressément autorisées à cet effet. Les exigences prévues au paragraphe 1 de l'article 12 en ce qui concerne les autorisations d'exportation et d'importation pour les substances du Tableau II s'appliqueront également aux substances du Tableau I.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988, N.U.R.T., vol. 1582, p. 95 (entrée en vigueur le 11 novembre 1990), signée par le Canada le 20 décembre 1988 et ratifié par le Canada le 5 juillet 1990.

Article 3. Infractions et sanctions

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

a) (i) la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, à la vente, à la livraison à quelque condition que ce soit, au courtage, à l'expédition, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation ou à l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971; (ii) A la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants en violation des dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;

(iii) À la détention ou à l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au sous-alinéa (i) ci-dessus; (iv) À la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes; (v) À l'organisation, à la direction ou au financement de l'une des infractions énumérées aux sous-alinéas (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus;

(b) (i) A la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une des infractions établies conformément à l'alinéa a du présent paragraphe ou d'une participation à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes; (ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété réels de biens ou de droits relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou d'une participation à une de ces infractions; (c) Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, (i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou de la participation à l'une de ces infractions; (ii) À la détention d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II, dont celui qui les détient sait qu'ils sont ou doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes; (iii) Au fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui, par quelque moyen que ce soit, à commettre l'une des infractions établies conformément au présent article ou à faire

illicitement usage de stupéfiants ou de substances psychotropes; (iv) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971.

3. La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément d'une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

4. (a) Chaque Partie rend les infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article punissables de sanctions tenant compte de leur gravité, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation; (b) Les Parties peuvent prévoir que, comme mesures complémentaires de la condamnation ou de la sanction pénale prononcées pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article, l'auteur de l'infraction sera soumis à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale; (c) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, dans les cas appropriés d'infractions de caractère mineur, les Parties peuvent notamment prévoir, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction pénale, des mesures d'éducation, de réadaptation ou de réinsertion sociale, ainsi que, lorsque l'auteur de l'infraction est un toxicomane, des mesures de traitement et de postcure; (d) Les Parties peuvent prévoir que des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction soit remplaceront la condamnation ou la peine prononcées du chef d'une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, soit s'y ajouteront.

5. Les Parties font en sorte que leurs tribunaux et autres autorités compétentes puissent tenir compte de circonstances factuelles conférant une particulière gravité aux infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article, telles que :

(a) La participation à la commission de l'infraction d'une organisation de malfaiteurs à laquelle l'auteur de l'infraction appartient; (b) La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités criminelles organisées internationales; (c) La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction; (d) L'usage de la violence ou d'armes par l'auteur de l'infraction; (e) Le fait que l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à ladite charge; (f) La victimisation ou l'utilisation de mineurs; (g) Le fait que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités

éducatives, sportives ou sociales; (h) Dans la mesure où le droit interne d'une Partie le permet, les condamnations antérieures, en particulier pour des infractions analogues, dans le pays ou à l'étranger. 6. Les Parties s'efforcent de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par leur droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions établies conformément au présent article soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

7. Les Parties s'assurent que leurs tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article et les circonstances visées au paragraphe 5 du présent article lorsqu'elles envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

8. Lorsqu'il y a lieu, chaque Partie détermine dans le cadre de son droit interne une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément au paragraphe 2 du présent article. Cette période sera plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

9. Chaque Partie prend, conformément à son système juridique, les mesures appropriées afin que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article qui se trouve sur son territoire assiste au déroulement de la procédure pénale nécessaire.

10. Aux fins de la coopération entre les Parties en vertu de la présente Convention, et en particulier de la coopération en vertu des articles 5, 6, 7 et 9, les infractions établies conformément au présent article ne sont pas considérées comme des infractions fiscales ou politiques ni considérées comme ayant des motifs politiques, sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des Parties.

11. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.